



# Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays d'Erstein

## Statuts associatifs

Mis à jour Assemblée Générale 19/06/2025

KA  
P.

## Table des matières

<b>TITRE PREMIER – CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE DE L'ASSOCIATION</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1 : DÉNOMINATION	2
ARTICLE 2 : OBJET	2
ARTICLE 3 : SIÈGE	3
ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ASSOCIATION	3
<b>TITRE DEUXIÈME – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION, CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SORTIE</b>	<b>3</b>
ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	3
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION	5
ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	5
<b>TITRE TROISIÈME – FONCTIONNEMENT</b>	<b>6</b>
ARTICLE 8 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	6
ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 10 : BUREAU DE L'ASSOCIATION	9
ARTICLE 11 : PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION	11
ARTICLE 12 : VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION	12
ARTICLE 13 : SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION	12
ARTICLE 14 : TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION	12
<b>TITRE QUATRIÈME – RESSOURCES ET COMPTABILITÉ DE L'ASSOCIATION</b>	<b>13</b>
ARTICLE 15 : RESSOURCES	13
ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL	13
ARTICLE 17 : COMPTABILITÉ ET COMPTES ANNUELS	13
ARTICLE 18 : COMMISSAIRE AUX COMPTES	14
<b>TITRE CINQUIÈME – DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>14</b>
ARTICLE 19 : DISSOLUTION	14
ARTICLE 20 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR	14
ARTICLE 21 : PROCÉDURE DE MODIFICATION DES STATUTS ET FORMALITÉS	15

KA  
/

# Titre premier – Constitution, objet, siège social et durée de l'Association

## Article 1 : Dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une Association dénommée « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays d'Erstein ».

Cette Association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

L'Association est inscrite au registre des Associations du tribunal de proximité d'Illkirch-Graffenstaden.

## Article 2 : Objet

L'Association a pour but la structuration juridique d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) et la mise en œuvre de son projet territorial de santé. Le territoire d'intervention retenu est celui des communes de Benfeld, Bolsenheim, Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Erstein, Friesenheim, Gerstheim, Herbsheim, Hindisheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kertzfeld, Kogenheim, Limersheim, Matzenheim, Nordhouse, Obernheim, Osthouse, Rhinau, Rossfeld, Sand, Schaeffersheim, Sermersheim, Uttenheim, Westhouse, Witternheim.

En vertu de l'article L1434-12 du Code de la Santé Publique, elle se compose de professionnels de santé, professionnels en lien avec la santé, les structures sanitaires, médico-social et sociales, représentants de la population et des usagers de santé souhaitant assurer une meilleure coordination de leur action et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé.

Conformément à l'accord conventionnel interprofessionnel (ACI) en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des CPTS en date du 20 juin 2019, l'Association vise à répondre aux missions obligatoires suivantes :

- Améliorer l'accès aux soins, faciliter l'accès à un médecin traitant et améliorer la prise en charge des soins non programmés en ville ;
- Organiser des parcours pluriprofessionnels autour du patient ;
- Développer des actions territoriales de prévention.

L'Association pourra poursuivre selon les évolutions de son projet territorial de santé les missions optionnelles suivantes :

- Mission en faveur du développement de la qualité et de la pertinence des soins ;
- Missions en faveur de l'accompagnement des professionnels de santé sur le territoire.

L'Association vise par ailleurs à :

- Organiser les modalités de fonctionnement entre les membres de la CPTS ;
- Pourvoir au financement de la CPTS.

Plus généralement, l'Association a pour objet toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement aux objets sus-indiqués ou à tous autres

objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'Association, son extension ou son développement.

Pour réaliser ses buts, l'Association peut mettre en œuvre de manière directe ou indirecte tout moyen qu'elle juge utile.

L'association poursuit un but non lucratif

### **Article 3 : Siège**

Le siège de l'Association est fixé au 1 rue des 11 communes, 67230, Benfeld. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 : Durée de l'Association**

La durée de l'Association est illimitée.

## **Titre deuxième – Composition de l'Association, conditions d'entrée et de sortie**

### **Article 5 : Composition de l'Assemblée Générale de l'association**

L'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays d'Erstein » se compose de professionnels de santé et de personnes morales prises en la personne de leurs représentants légaux ou dûment désignées par leurs représentants légaux, et de personnes physiques.

Toute personne physique ou morale ne dispose que d'une voix.

L'Association comprend les membres actifs, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres associés.

#### **1. Les membres actifs :**

Sont membres actifs, les professionnels de santé et les personnes physiques ou morales, acteurs du territoire, qui participent activement au fonctionnement de l'Association ainsi qu'à la réalisation de son objet.

Pour bénéficier de la qualité de membre actif, il convient de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être engagé dans le développement de l'objet social de l'Association, c'est-à-dire la mise en œuvre du projet de Santé à travers ses missions ;
- Être à jour de cotisation et s'en acquitter de façon annuelle (en fonction des collègues).

#### **Les membres actifs sont répartis en quatre collèges :**

- **Le collège des professionnels de santé exerçant une activité principalement libérale** : il comprend les professionnels de santé exerçant une activité principalement libérale tels que définis dans le Code de la santé publique : professions médicales.

- **Le collège des professionnels en lien avec la santé** : il comprend les autres professionnels inscrits dans le RPPS (ou Adeli) exerçant en libéral dans un domaine en lien avec la santé.
- **Le collège des structures sanitaires, médicosociales et sociales** : il comprend les établissements sanitaires de médecine-chirurgie-obstétrique, publics et privés, les autres structures sanitaires, publiques ou privées, les structures d'hospitalisation à domicile, les services de soins infirmiers à domicile, les équipes de soins primaires (centres de santé), les structures et Associations sociales et médico-sociales, les réseaux et dispositifs de coordination.
- **Le collège des représentants de la population et des usagers de santé** : il comprend le représentant légal ou la personne qu'il désigne des Associations d'usagers, collectifs d'Associations d'usagers et Associations dont l'objet inclut le soutien aux usagers.

Le nombre de membres actifs n'est pas limité.

Chaque membre actif bénéficie d'une voix, délibérative, lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Chaque personne physique ou morale (prise en la personne de leurs représentants légaux ou dûment désignées par leurs représentants légaux) en sa qualité de membre actif peut déléguer à un autre membre actif de l'Association appartenant au même collège ou à défaut à un autre collège – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des prises de décision collectives de l'Association.

Un même membre actif ne peut disposer de plus de trois mandats écrits et/ou pouvoirs par séance d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

## **2. Les membres d'honneur :**

Ils ont rendu des services à l'Association. Ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition de la direction. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.

## **3. Les membres bienfaiteurs :**

Ils apportent un soutien financier à l'Association (au moins le montant de la cotisation de base). Ils disposent d'une voix consultative.

## **4. Les membres associés**

Il s'agit des personnes physiques ou morales qui ont un intérêt pour l'objet de l'Association et ont été signalées à son attention ou dont la demande écrite a été validée par le Président ou par son représentant.

Les membres associés sont dispensés de cotisation annuelle et ont une voix consultative.

KA  
JZ

## Article 6 : Conditions d'adhésion à l'Association

Les conditions d'adhésion à l'Association sont les suivantes :

- Faire acte de candidature de manière écrite par voie postale ou sous forme d'adhésion en ligne ;
- S'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association ;
- Pour les membres actifs des Collèges 1 et 2, verser sa cotisation annuelle.

Le Bureau se réserve le droit de valider ou non une adhésion.

En cas de refus, la décision du Bureau n'aura pas à être motivée et ne sera pas susceptible de recours.

## Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission notifiée par tout moyen écrit (courrier, mail, avec preuve de réception : Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou courriel avec accusé de réception) adressée au Président de l'Association en respectant un délai de préavis d'un mois à compter de la réception de la démission ;
- La dissolution, le placement sous sauvegarde, le redressement judiciaire ;
- Le non-respect du règlement intérieur et des statuts ou des actions définies dans le projet de santé, sur décision du Conseil d'Administration de l'Association ;
- Le décès des personnes physiques ;
- La décision d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association pour motif grave : procédure pénale, condamnation des Ordres Professionnels conduisant à une suspension d'exercice ;
- Pour les membres actifs du Collège 1 et 2, la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle de l'Association, après deux rappels demeurés infructueux.
- La décision d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association d'un de ses membres ou d'un des membres du Bureau pour trois absences successives injustifiées aux réunions de l'instance ;
- Pour les membres actifs élus aux instances décisionnelles (Conseil d'Administration, Bureau), la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle de l'Association, après deux rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration de l'Association.

La décision d'exclusion par le Conseil d'Administration doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration.

Le membre concerné ne peut pas voter.

En cas d'exclusion, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée, présenter un recours devant l'Assemblée Générale réunie à cet effet dans un délai au maximum de deux mois.

KA  
JZ

## Titre troisième – Fonctionnement

### Article 8 : Assemblées Générales

#### Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Le personnel de l'Association peut participer aux réunions de l'Assemblée Générale sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit, en présentiel ou en visioconférence, au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de l'Association ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les convocations à l'Assemblée Générale sont expédiées, par courrier ou par voie électronique, à ses membres au moins deux semaines avant la date fixée pour sa réunion. L'ordre du jour et les résolutions sont établis par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président et du Secrétaire. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, l'Assemblée oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

L'Assemblée entend le rapport moral du Président, le cas échéant les rapports sur la gestion établis par le Conseil d'administration, ainsi que le rapport sur la situation financière établi par le Trésorier.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Trésorier, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Le cas échéant, elle pourvoit à la nomination des commissaires aux comptes.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association soumis à cotisation.

L'Assemblée Générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'administration.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée- sauf les votes portant sur des personnes et les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés fait la demande d'un scrutin secret - ou par voie électronique. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association

« Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays d'Erstein ».

#### Assemblée Générale Extraordinaire

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président et du Secrétaire.

KA  
J.

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'a compétence que pour procéder :

- à la modification des statuts de l'Association,
- à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens,
- à la fusion ou transformation de l'Association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée - sauf les votes portant sur des personnes et les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés fait la demande d'un scrutin secret - ou par voie électronique. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le personnel de l'Association peut participer aux réunions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays d'Erstein ».

## Article 9 : Conseil d'Administration

### Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé entre 8 à 15 membres, répartis de la façon suivante entre les collèges des membres actifs :

- Dix membres issus du collège des professionnels de santé exerçant une activité principalement libérale, dont maximum un représentant de chaque profession. A défaut de candidat dans l'une ou plusieurs des professions citées, les autres professions peuvent avoir plus d'un représentant ;
- Un membre issu du collège professionnels en lien avec la santé ;
- Trois membres issus du collège des structures sanitaires, médicosociales ou sociales, dont un représentant de structure sanitaire, un représentant de structure médicosociale et un représentant de structure sociale. A défaut de candidat pour l'une ou plusieurs des structures citées, les autres structures peuvent avoir plus d'un représentant ;
- Un membre issu du collège des représentants de la population et des usagers de la santé.

La diversité géographique est souhaitée dans la composition des collèges et respectée autant que possible.

En cas d'absence de candidat, le siège est réputé vacant.

Le Conseil d'Administration est composé de 8 à 15 membres répartis de la façon suivante entre les collèges des membres actifs :

Les administrateurs sont des membres actifs élus pour trois ans à la majorité absolue par les membres de leur collège – présents ou représentés – au cours de l'Assemblée Générale

KA

Ordinaire. A défaut d'obtention d'une majorité absolue lors d'un premier vote, la(es) candidature(s) sont soumise(s) à un second vote à la majorité relative.

Les administrateurs disposent d'une voix délibérative pour l'ensemble des décisions collectives relevant du Conseil Administration.

Le mandat des administrateurs prend effet à la date de leur élection.

Chaque personne physique ou morale en sa qualité d'administrateur, peut déléguer à un autre administrateur – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des prises de décision collectives du Conseil d'Administration. Un même administrateur ne peut disposer de plus de deux mandats écrits et/ou pouvoirs par séance du Conseil d'Administration.

Les administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration par visioconférence.

En cas de vacances en cours de mandat, d'un poste de membre du Conseil d'Administration, il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives

Les membres du Conseil d'Administration du Collège 1 et 2 bénéficieront d'une indemnité pour leur présence ou travail fourni.

Tout membre du Conseil d'Administration doit jouir de ses droits civiques.

## Pouvoirs

Le Conseil d'Administration assure la gestion de l'Association.

Il a notamment pour mission de :

- Déterminer les orientations de l'activité de l'Association, soumises à approbation de l'Assemblée Générale, et veiller à leur mise en œuvre ;
- Arrêter les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- Décider, par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, d'exclure des membres de l'Association pour motif grave, ou pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- Définir l'organisation générale de l'Association et ses projets d'évolution ;
- Constituer, à titre consultatif, des commissions thématiques en lien avec les orientations de la CPTS, à laquelle l'ensemble des membres de l'Association pourront participer indépendamment de leur statut, et déterminer leurs missions, compétences et modalités de fonctionnement ;
- Désigner les responsables de ces commissions parmi les membres de l'Association ;
- Définir la politique financière et économique de l'Association : budget, comptabilité ;
- Autoriser les achats, aliénations ou locations, transactions, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
- Faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité ;

- Définir le règlement intérieur ;
- Autoriser le Président à ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense ;
- Arrêter l'ordre du jour et les résolutions soumises à l'Assemblée Générale.

### Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'Association ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le Conseil d'Administration se réunit avant l'Assemblée Générale Ordinaire et avant chaque Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions du Conseil d'Administration sont reconnues valables à la condition de réunir un quorum représentant au minimum 50 % de ses membres ayant voix délibérative. Dans le cas contraire, le Président convoque à nouveau, dans un délai d'un mois, les administrateurs. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Le personnel de l'Association peut assister aux réunions du Conseil d'Administration, sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays d'Erstein ».

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée - sauf les votes portant sur des personnes ainsi que les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés fait la demande d'un scrutin secret - ou par voie électronique.

### Article 10 : Bureau de l'Association

#### Composition

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de 6 membres, répartis de la façon suivante :

- Un Président, devant obligatoirement être élu parmi les membres actifs du collège des professionnels de santé exerçant une activité principalement libérale ;
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire général ;
- Un Secrétaire général adjoint ;
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier adjoint.

KA  


Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue. A défaut d'obtention d'une majorité absolue lors d'un premier vote, le Conseil d'Administration soumet la ou les candidature(s) à un second vote à la majorité relative.

La durée du mandat de chaque membre du Bureau est de trois ans. Tous les membres du Bureau sont rééligibles.

Les fonctions de membres du Bureau prennent fin par la perte de la qualité de membre de l'Association, telle que prévues à l'article 7 des présents statuts.

Le Bureau participe à la gestion courante de l'Association, et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale.

En cas de vacances, en cours de mandat, d'un poste de membre du Bureau, il est procédé à son remplacement de telle sorte que la composition reste conforme aux principes de la désignation initiale. Le Président après consultation du Conseil d'Administration nomme le remplaçant. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

### **Pouvoirs**

Le Bureau est chargé de préparer les décisions de l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire).

Le Bureau participe à la gestion courante de l'Association, et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale. A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées générales.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Bureau présents et représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée - sauf les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés fait la demande d'un scrutin secret - ou par voie électronique.

Les membres du Bureau du Collège 1 et 2 bénéficieront d'une indemnité pour leur présence ou travail fourni.

### **Fonctionnement**

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association.

La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 7 jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président et le Secrétaire de l'Association.

Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Le personnel de l'Association peut participer aux réunions du Bureau, sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

## **Mission**

### **Le Bureau a notamment pour mission de :**

- Arrêter les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- Se prononcer sur les demandes d'adhésion à l'Association ;
- Autoriser les achats ;
- Établir toute convention de fonctionnement au contrat avec des organismes publics ou privés.

## **Article 11 : Président de l'Association**

### **Qualités**

Le Président de l'Association est le représentant légal de celle-ci.

Le Président doit être un membre actif de l'Association issu du collège des professionnels de santé exerçant une activité principalement libérale.

En l'absence de candidature, des discussions approfondies et des débats auront lieu pour désigner un membre actif comme Président de l'Association. En dernier recours, un tirage au sort sera effectué.

Le mandat de Président de l'Association est exercé pour une période de 3 ans.

### **Pouvoirs**

Le Président représente l'Association pour tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres Associations, etc.).

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'Association. Il supervise la conduite des affaires de l'Association et veille au respect des décisions du Conseil d'administration et du Bureau.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs (par exemple, à un Vice-Président, à un Secrétaire général ou à un Trésorier).

Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, le Président de l'Association demeure responsable des actes réalisés au nom de l'Association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Sous réserve d'un mandat préalable donné par le Conseil d'Administration, il a qualité pour représenter en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

## **Article 12 : Vice-Président de l'Association**

Le vice-Président a vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions. La mission de Vice-Président est exercée par un membre actif.

Il peut agir sur délégation du Président de l'Association et sous son contrôle.

Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président de l'Association.

Il remplace le Président de l'Association en cas d'empêchement, de maladie, de démission ou de décès de celui-ci.

## **Article 13 : Secrétaire général de l'Association**

Le Secrétaire général, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations au Tribunal.

La mission de Secrétaire général est exercée par un membre actif.

Un Secrétaire général adjoint peut être élu. Il a vocation à assister le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions. Il remplace le Secrétaire en cas d'empêchement ou de maladie. Il est élu par le Conseil d'administration parmi les membres actifs.

## **Article 14 : Trésorier de l'Association**

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il établit et présente chaque année, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire, un budget prévisionnel des recettes et dépenses de l'Association pour l'exercice à venir.

Il procède, sous le contrôle du Président de l'Association, au paiement de toutes les dépenses et à l'encaissement de toutes les recettes. Toutes les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Un Trésorier adjoint peut être élu. Il a vocation à assister le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions. Il remplace le Trésorier en cas d'empêchement ou de maladie. Il est élu par le Conseil d'administration parmi les membres actifs.



## **Titre quatrième – Ressources et comptabilité de l'Association**

### **Article 15 : Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres actifs ;
- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par l'Agence Régionale de Santé ;
- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par l'Assurance Maladie ;
- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par les autres services de l'Etat, la Région, le Département, la commune, et leurs établissements publics ;
- Des dons et legs reçus de personnes physiques et morales ;
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres ;
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

### **Article 16 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

### **Article 17 : Comptabilité et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable, faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le cas échéant le rapport du Commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

KA  


## Article 18 : Commissaire aux comptes

La vérification des comptes de l'Association est assurée, si la législation l'exige, par un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le Commissaire aux Comptes titulaire et le Commissaire aux Comptes suppléant sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Bureau de l'Association.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission selon les normes et les règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

## Titre cinquième – Dispositions diverses

### Article 19 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires. La dissolution est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par une décision à la majorité absolue du Bureau de l'Association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- Une Association poursuivant des buts similaires,
- Un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'Assemblée Générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

### Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, arrêté par le Conseil d'Administration de l'Association, précise et complète en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

## Article 21 : Procédure de modification des statuts et formalités

Toute décision visant à modifier les statuts de l'Association est prise, sur proposition du Bureau, par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité absolue des membres présents ou représentés et selon les quorums précisés dans les présents statuts.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Conseil d'administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et le secrétaire générale et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

Fait le 19 juin 2025 à Erstein, en trois exemplaires originaux, dont un pour être déposé au Tribunal de proximité d'Illkirch-Graffenstaden, et deux pour être conservés au siège social de l'Association.

Signatures :

Signature du Président

  
**Dr Pascal MEYVAERT**  
**Médecin Généraliste**  
14, rue du Général de Gaulle  
67150 GERSTHEIM  
Tél: 03 88 64 99 62

Signature de la Secrétaire générale

